

La part de rémunération due à Mme Verdier par le gouvernement togolais est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 29 septembre 1965.

N° 222-D-MEN du 26-11-65 — M. Perroux Jean, professeur licencié contractuel, en service au Lycée de Tokoin, est affecté pour la durée de l'année scolaire 1965-1966 au collège moderne de Sokodé.

M. Perroux Jean réintégrera son poste au Lycée de Tokoin lors de la rentrée scolaire d'octobre 1966 s'il exprime le désir et sous réserve qu'il sollicite le renouvellement de son contrat venant à expiration à l'issue de la présente année scolaire.

La présente décision prend effet à compter du 12 novembre 1965.

La rémunération de M. Perroux reste imputable sur le budget général, chapitre 26, article 5.

Le directeur de l'enseignement du second degré, le proviseur du Lycée de Tokoin et le principal du collège moderne de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 224-D-MEN du 26-11-65 — Mlle Larive Simone, professeur agrégé 5^e échelon de l'assistance technique française, nouvellement arrivée et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affectée à l'institut d'enseignement supérieur (Centre de Lomé) en qualité de professeur d'anglais.

La part de rémunération due à Mlle Larive par le gouvernement togolais est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 13 (en création).

La présente décision prend effet pour compter du 25 septembre 1965.

N° 225-D-MEN du 26-11-65 — M. Seddoh Georges, professeur d'enseignement technique, 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au collège d'enseignement technique à Sokodé, est affecté au centre d'enseignement technique de Lomé, en qualité de directeur de cet établissement pour l'année scolaire 1965-1966.

A ce titre, M. Seddoh qui est assimilé aux directeurs de collèges d'enseignement technique, bénéficiera des indemnités de charges administratives prévues à l'article premier, paragraphe A, alinéa D, du décret numéro 65-85 du 4-6-65.

Le traitement et les indemnités de M. Seddoh seront imputables sur le budget général, chapitre 26, article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

N° 226-D-MEN du 26-11-65 — Mme Hélène d'Almeida, professeur agrégé 4^e échelon de l'assistance technique française, nouvellement arrivée et mise à la dispo-

sition du ministre de l'éducation nationale, est affectée à l'institut d'enseignement supérieur du Bénin — centre de Lomé — en qualité de professeur d'histoire et géographie.

La part de rémunération due à Mme d'Almeida par le gouvernement togolais est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 13 (en création).

La présente décision prend effet pour compter du 16 septembre 1965.

N° 233-D-MEN du 29-11-65 — Mme Kpotsra Hélène, née Anthony, institutrice de 1^{re} classe 3^e échelon du corps de l'enseignement, rappelée à l'activité à l'issue d'un détachement, est affectée à l'école de la Marina à Lomé.

Le traitement de Mme Kpotsra sera imputable sur le budget général, chapitre 26, article 8 jusqu'au 31 décembre 1965, et sur le chapitre 26, article 7 à partir du 1^{er} janvier 1966.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

N° 234-D-MEN du 29-11-65 — M. Biemann Paul, chef d'Etablissement de 8^e échelon de l'assistance technique française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affecté à la direction de l'Enseignement à Lomé, en qualité de directeur de l'Enseignement secondaire.

La part de rémunération due à M. Biemann par le Gouvernement togolais est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 4.

La présente décision prend effet pour compter du 2 octobre 1965.

N° 237-D-MEN du 29-11-65 — M. Verdier Paul, professeur certifié 4^e échelon de l'assistance technique française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affecté à l'Institut d'Enseignement Supérieur du Bénin (Centre du Togo à Lomé) en qualité de professeur de lettres classiques.

La part de rémunération due à M. Verdier par le Gouvernement togolais est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 13 (en création).

La présente décision prend effet pour compter du 29 septembre 1965.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRETE N° 3-MER du 16-11-65 précisant les modalités d'application de la loi n° 64-24 du 25-1-65 portant indemnisation en cas d'abattage obligatoire de bovins lors d'une épizootie de péripneumonie bovine contagieuse.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 63-65 du 29 mai 1963 fixant les attributions du ministre de l'économie rurale ;

Vu la loi numéro 64-24 du 25 janvier 1965 portant indemnisation en cas d'abattage obligatoire de bovins lors d'une épizootie de péripneumonie bovine contagieuse,

ARRETE :

Article premier — L'attribution de l'indemnité fixée par l'article 3 de la loi n° 64-24 du 25 janvier 1965 est soumise à la procédure précisée dans le présent arrêté.

Art. 2. — Le chef de la région d'élevage ou à défaut le chef de la circonscription d'élevage de laquelle dépend la zone déclarée infectée de péripneumonie bovine est tenu d'assister à l'abattage des bovins malades, contaminés ou suspects qui s'effectuera en présence effective du chef de la circonscription administrative ou de son représentant et d'établir sous le contrôle de celui-ci la liste des propriétaires de bovins abattus par mesure de prophylaxie.

Art. 3. — Un procès-verbal des opérations indiquées à l'article 2 du présent arrêté devra être établi et signé conjointement par le chef de la région d'élevage ou le chef de la circonscription d'élevage intéressée et le chef de la circonscription administrative ou son représentant.

Art. 4. — Le paiement sera effectué par l'agence spéciale de chacune des circonscriptions intéressées, au vu de mandats établis par la direction des finances à Lomé.

Pour ce faire, le service de l'élevage établira un état des bénéficiaires qui sera transmis à la direction des finances par le ministère de l'économie rurale, accompagné de toutes pièces justificatives et notamment les procès-verbaux d'abattage des animaux atteints de péripneumonie bovine.

Art. 5. — Le présent arrêté qui est applicable dès sa signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1965

F. F. Abalo

Concours

N° 117-D-MER du 26-11-65 — Le concours d'admission au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové est fixé au 8 février 1966.

Tous les candidats titulaires au minimum du C.E.P.E. et âgés de 15 ans au moins sont admis à se présenter à ce concours sous réserve de fournir les pièces suivantes :

1° — une demande d'inscription sur papier libre, adressée au ministre de l'économie rurale et précisant leur adresse complète.

2° — un bulletin de naissance ou toute pièce administrative en tenant lieu.

3° — un certificat médical spécifiant la taille et le poids du candidat et attestant qu'il n'est atteint ni d'affection tuberculeuse, ni d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre inapte au service actif et qu'il a subi les vaccinations réglementaires.

4° — une copie certifiée conforme du C.E.P.E.

5° — un certificat de bonne conduite délivré par le directeur de l'Ecole où le candidat a accompli sa dernière année d'études, comportant des indications précises sur son caractère et ses aptitudes.

6° — un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues au Centre d'Apprentissage Agricole.

Les dossiers des candidats devront parvenir avant le 10 janvier 1966, délai de rigueur, au ministère de l'économie rurale à Lomé.

Un centre d'examen sera ouvert à chaque chef-lieu de circonscription administrative dans un local désigné par le chef de circonscription.

Les candidats devront s'y présenter à 7 h. 15 munis d'une pièce d'identité.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Nomination

N° 114-D-MER-SP du 16-11-65 — M. Darago Moussa Issifou, agent permanent de 6^e catégorie échelle B, en service à la direction du service des pêches, est nommé billeteur du personnel dudit service, en remplacement de M. Biam Pierre, agent permanent de 2^e catégorie échelle A affecté à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit aux indemnités de billeteur prévues par les textes en vigueur.

Les dispositions de la décision n° 83-MER du 30 septembre 1963 portant nomination d'un billeteur sont abrogées.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Engagement

N° 118-D-MER-Ag du 30-11-65 — MM. Bagnan Batchanti, Miheaye Sossa François, Mensah Raymond Emmanuel, Garba A. Komi et Koriko Issaka, anciens élèves du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, sont engagés en qualité de surveillants de cultures et classés, le 1^{er} à la 4^e catégorie et les 4 autres à la 3^e catégorie, échelle A.

Les intéressés sont mis à la disposition du directeur de l'Agriculture.

Leurs traitements sont imputables au budget général — chapitre 20, article 4.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE N° 11-MSP du 16 novembre 1965 fixant les modalités de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistants d'hygiène.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;